FIDAL
AVOCATS

Newsletter

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE /
NUMÉRIQUE, TECH ET DONNÉES

DÉPARTEMENT ÉCONOMIQUE

LETTRE D'INFORMATION #167
Juillet-Août 2025

PROPRIETE INTELLECTUELLE

NUMERIQUE, TECH ET DONNEES

FIDAL
AVOCATS

SOMMAIRE
TABLE DES MATIÈRES

A LA UNE

Dans quelles conditions un système d'intelligence artificielle peut-il justifier le traitement de données personnelles communiquées spontanément par l'utilisateur ?
Communiqué de la CNIL du 19 juin 2025

Depuis le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») auprès du grand public en 2022, beaucoup de questions se posent quant au partage des informations personnelles volontairement communiquées par les utilisateurs sans requête préalable du logiciel. La communication de ces données à caractère personnel, ainsi que l'analyse puis l'utilisation de ces données à titre d'apprentissage automatique constituent pourtant un « traitement » de données au sens du RGPD.

En effet, pour mémoire, l'article 4.2 du RGPD définit un traitement de données comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel […] ». La licéité d'un tel traitement doit être fondée sur l'un des 6 principes énoncés par l'article 6 du RGPD soit : le consentement de la personne concernée, l'exécution d'un contrat, le respect d'une obligation légale par le responsable de traitement, la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autre personne physique et l'exécution d'une mission d'intérêt public ou de l'intérêt légitime du responsable de traitement.

La démarche active de l'utilisateur contre le schéma classique de collecte de données à l'initiative du responsable de traitement suscitait l'interrogation quant au fondement légal applicable aux systèmes d'IA et leurs fournisseurs.

Pour répondre à cette problématique, la CNIL a publié le 19 juin 2025 deux nouvelles recommandations précisant les conditions de la licéité de l'usage des données personnelles des utilisateurs par l'IA, et leur conformité aux réglementations européennes et française.

À titre préalable, ces recommandations rappellent que le fournisseur du système d'IA, en traitant ces données et supportant l'apprentissage automatique du système, endosse la responsabilité du traitement

À travers ces recommandations, la CNIL souligne que dans le cadre du développement et de l'entraînement des systèmes d'IA, le fondement de l'intérêt légitime peut être mobilisé sous certaines conditions. Le traitement doit répondre à une réelle nécessité, tout en limitant l'utilisation des données aux seules informations pertinentes pour optimiser l'algorithme, et en mettant en place des garanties fortes telles que des restrictions de réutilisation et des mesures facilitant l'exercice des droits des personnes concernées. En parallèle, la CNIL revient sur le cas du moissonnage automatisé de données (*web scrapping*) qui s'entend d'une extraction automatisée de contenu de sites Internet pratiquée en vue d'un traitement spécialisé. Sa licéité repose sur une analyse au cas par cas, avec une attention particulière portée au respect des droits d'opposition en amont de la collecte.

Il peut être conclu de ces éléments que le responsable de traitement peut, en matière d'IA fonder la licéité du traitement sur la base de l'intérêt légitime comme le faisaient valoir certaines grandes plateformes déployant des systèmes d'IA.

ARTICLES

L'upcycling est-il compatible avec la protection du droit des marques ?
TJ Paris, 10 avril 2025, n° 22/10720

Dans un jugement du 10 avril 2025, le tribunal de Paris a été saisi de demandes du célèbre fabricant français Hermès contre la société Atelier R&C. Cette dernière avait présenté sur les réseaux sociaux et commercialisé des vestes en jean intégrant des empiècements de foulards Hermès, dans une démarche d'*upcycling* ou « surcyclage », consistant à réutiliser des produits existants pour leur donner une seconde vie.

Les sociétés Hermès invoquaient notamment la protection de 24 foulards en soie par le droit d'auteur ainsi que diverses marques.

Les défenderesses ont notamment invoqué la théorie de l'épuisement des droits patrimoniaux vis-à-vis des dessins sur les carrés, ainsi que leur liberté de création et le droit à la protection de l'environnement.

Le tribunal a d'abord reconnu l'originalité des dessins et confirmé l'existence du droit d'auteur au profit des demanderesses. Ensuite, les juges ont estimé que la finalité lucrative poursuivie par la défenderesse l'emportait sur la finalité éco-responsable, écartant l'argument environnemental, et caractérisant ainsi ces éléments de contrefaçon de droit d'auteur.

Les juges ont aussi estimé que la mention et l'utilisation de la marque par les défenderesses sur les différentes plateformes, sans autorisation préalable des demanderesses, ont contribué aux faits de contrefaçon de marque retenue dans cette décision.

Dans un contexte social où l'*upcycling* et la seconde main se développent, cette décision marque une première limite à la commercialisation des produits dérivés intégrant des éléments de marques protégées, confirmant l'intérêt de la protection offerte par la propriété intellectuelle.

L'esthétique du masque de plongée : validité du modèle Decathlon
TUE., 4 juin 2025, Aff. n° T-1061/23

Après plus de 10 ans de bataille, Décathlon s'est vu reconnaître, le 4 juin 2025, la validité de deux de ses modèles de masque « EasyBreath ».

Dans cette affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne, la requérante, Delta-Sport Handelskontor GmbH, avait déposé un recours contre la décision de la division d'annulation de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO), qui avait rejeté sa demande de nullité du modèle communautaire déposé le 28 août 2014 par l'intervenante, Décathlon.

La requérante invoquait deux motifs de nullité. Le premier consistait à soutenir que les caractéristiques essentielles du modèle contesté étaient exclusivement imposées par la fonction technique du produit, en citant notamment la forme du masque similaire celle de la tête, ainsi que la disposition des sangles. D'autre part, la requérante remettait en cause l'appréciation de la chambre de recours, selon laquelle le modèle en question présentait un caractère individuel. La requérante évoquait à cet effet des brevets et modèles d'utilités antérieurs, similaires au modèle contesté, datant de 1995.

En réponse, l'intervenante et l'EUIPO entendaient faire application des enseignements de l'arrêt de 2022 (n°2020/04831) selon lequel, si au moins une des caractéristiques de l'apparence du produit concerné par un dessin ou modèle contesté n'est pas exclusivement imposée par la fonction technique de ce produit, alors le dessin ou modèle en cause ne saurait être annulé.

Afin de statuer sur ce litige, le tribunal a procédé à une analyse en trois temps. Premièrement, il s'est penché sur la fonction technique du masque. Deuxièmement, il a examiné les caractéristiques de l'apparence du masque. Enfin, il a évalué si ces caractéristiques étaient exclusivement imposées par la fonction technique, ou si d'autres considérations avaient influencé les choix du créateur.

Aux termes de cette analyse, le tribunal a confirmé que plusieurs éléments, dont la forme ovale du cadre du masque et la structure de fixation des sangles de tête, étaient constitués d'éléments arbitraires participant à un choix esthétique du créateur. Il en résulte que ce modèle devait être tenu pour valide.

Cybersécurité : publication de divers instruments d'application du Règlement DORA et de la Directive NIS II

Communiqué de l'ENISA du 26 juin 2025
Guide d'implémentation technique de la Directive NIS II destiné aux fournisseurs d'infrastructures numériques adopté par l'ENISA
Règlement délégué (UE) 2025/1190 de la Commission du 13 février 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2554 « DORA »
Règlement délégué n° 2025/532 du 24 mars 2025 complétant le Règlement DORA par des normes techniques de réglementation précisant les éléments qu'une entité financière doit déterminer et évaluer lorsqu'elle sous-traite des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes

Tandis que le travail de transposition de la Directive n° 2022/2555 du 14 décembre 2022 « NIS II » est toujours en cours, avec l'adoption du projet de loi par le Sénat le 12 mars 2025, les institutions européennes poursuivent la publication d'instruments destinés à éclairer les entités visées par la réglementation européenne en matière de cybersécurité sur leur application.

Dans un guide technique publié le 26 juin 2025, l'ENISA (Agence européenne pour la cybersécurité) a notamment souhaité épauler les entités fournissant des infrastructures numériques et de réseaux, soumises au Règlement d'exécution n° 2024/2690 du 17 octobre 2024.

Le document identifie six domaines d'action prioritaires : gouvernance, gestion des risques, sécurité des systèmes, gestion des incidents, continuité d'activité et sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Sont ainsi détaillées des mesures techniques et organisationnelles, assorties d'exemples de preuves de conformité aux grands référentiels normatifs internationaux (ISO/IEC 27001, NIST CSF, CIS Controls). Le texte rappelle également l'importance d'une gouvernance impliquant la direction générale dans la définition des politiques de sécurité, la supervision des audits internes et la validation des plans de réponse aux incidents et plus généralement de la gestion du personnel et des outils numériques mis à sa disposition.

D'un point de vue technique, le guide insiste sur la segmentation réseau, l'authentification multifacteur pour les accès critiques, la gestion centralisée des journaux (SIEM), et la mise à jour régulière des correctifs de sécurité, ou encore la mise en place de procédures de détection, d'analyse et de notification (d'un délai de 24 heures pour un signalement initial).

Par ailleurs, un texte d'application du Règlement n° 2022/2554 « DORA » a été publié au Journal officiel de l'UE le 18 juin 2025. Ce règlement délégué n° 2025/1190 fournit un certain nombre de règles et de normes techniques supplémentaires pour certaines catégories d'entités des secteurs bancaire, financier ou assurantiel, dont les caractéristiques et le niveau de criticité des services qu'ils proposent impliquent d'adopter des mesures de sécurité supplémentaires, dont notamment des tests d'intrusion fondés sur la menace de cybersécurité. La détermination de ces entités répond aux nombreux critères de l'article 2 de ce Règlement délégué, lesquels impliquent un examen approfondi du rôle joué par l'entité sur le plan national.

Sont ensuite détaillées les grandes étapes de réalisation de ces tests d'intrusion (la désignation d'une équipe de cybersécurité dédiée, la préparation d'une charte de projet et des moyens de communiquer avec l'autorité de contrôle, la conduite des phases de test et le plan de mesures correctives, etc.). Ce texte est entré en vigueur le 8 juillet 2025.

Enfin un autre Règlement délégué n° 2025/532 d'application du Règlement DORA a été publié au JOUE du 2 juillet 2025. Ce texte se focalise spécifiquement sur l'hygiène contractuelle exigée par le Règlement DORA de la part des entités et de leurs sous-traitants fournissant des infrastructures numériques ou de réseaux destinées à supporter des fonctions critiques ou importantes. Ainsi tout contrat de cette nature doit être conforme à plus de 12 exigences listées par ce texte d'application (localisation des données, suivi de la chaîne de sous-traitance, plan de continuité des services, etc.).

Affichage d'informations lors d'un trajet en avion : pas de protection par le brevet d'un logiciel ou d'une présentation d'informations

CA Paris., 26 mars 2025, n° 23/07392

En décembre 2010, la société Thalès a déposé une demande de brevet n° FR 10 04947, intitulée « Procédé d'affichage temporel de la mission d'un aéronef ». Cette demande portait sur l'amélioration de l'affichage d'informations dans les cockpits d'avions, visant à remplacer la représentation classique sous forme de tableau où seraient affichées « les différentes étapes d'une mission dans une première fenêtre graphique associée à une vue cartographique du plan de vol, comportant une échelle graduée en temps ou "timeline" ».

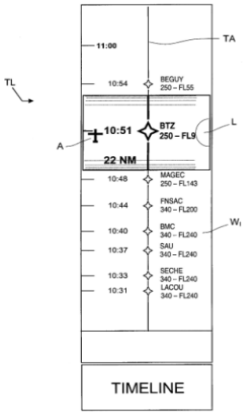

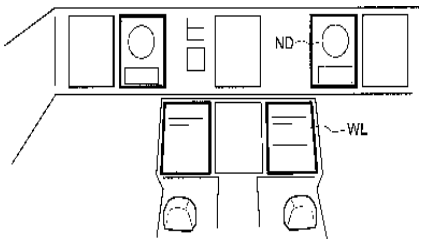

Cependant, le 17 juillet 2018, l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) a rejeté la demande de brevet en application de l'article L. 611-10 du Code de la propriété intellectuelle qui exclut expressément du domaine de la brevetabilité les programmes informatiques et les présentations d'informations.

De plus, afin d'apprécier la brevetabilité d'une demande de brevet, il convient d'examiner si les moyens exposés dans les revendications apportent une solution technique à un problème technique.

Dans le cas de la demande de brevet de Thalès, l'INPI a estimé que l'invention ne proposait pas une solution technique à un problème technique distinct, se limitant seulement à une présentation d'information.

Dans le cadre d'un premier recours porté devant la cour d'appel, les juges ont annulé la décision de l'INPI, considérant que la deuxième caractéristique de la revendication n°1 constituait un moyen technique distinct du contenu des informations elles-mêmes et conduisant la cour a mener une analyse approfondie de l'invention et ses revendications, au-delà de la stricte exclusion formelle des articles du CPI.

En janvier 2023, la Cour de cassation a annulé la décision de la Cour d'appel en lui reprochant d'avoir omis de qualifier en quoi le brevet contesté apportait une « contribution technique ».

Dans son arrêt rendu en mars 2025, la cour d'appel a trouvé une solution équilibrée entre les solutions de la Cour de cassation et les exigences du CPI. La cour a constaté que le déposant n'avait pas suffisamment démontré en quoi la solution technique d'un affichage partiel de la « timeline » répondait à une problème technique distinct de la simple présentation d'informations fournies au pilote. En conséquence, la Cour d'appel a conclu à la nullité de la demande.

Les emails écrits depuis une messagerie professionnelle doivent être traités comme des données personnelles par les entreprises

Cass. Soc., 18 juin 2025, n° 23-19.022

Les préoccupations légitimes des entreprises de protéger leurs informations stratégiques et secrets d'affaires doivent être articulées avec le respect de la législation sur les données personnelles, y compris lorsque de telles données personnelles concernent un membre du personnel licencié pour un comportement pénalement sanctionné.

En effet, dans un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 18 juin 2025, un salarié contestait la décision de licenciement dont il avait fait l'objet au motif qu'il aurait été l'auteur de faits de harcèlement à caractère sexuel.

Pour assurer sa défense, le salarié réclamait notamment à son ancien employeur qu'il lui communique les emails émis depuis sa messagerie professionnelle et les métadonnées associées. Cette demande spécifique était fondée sur le « droit d'accès » prévu par l'article 15 du RGPD consistant à ce qu'une personne concernée par un traitement de données personnelles puisse obtenir communication des informations le désignant traitées par le responsable de traitement. De son côté, l'employeur faisait valoir que « ne peuvent toutefois pas constituer une donnée à caractère personnel les courriels émis ou reçus par un salarié dans l'exercice de ses fonctions ».

L'approche invoquée par l'employeur est écartée par la cour d'appel, approuvée par la haute juridiction : « les courriels émis ou reçus par le salarié grâce à sa messagerie électronique professionnelle sont des données à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD » de telle manière que le salarié « a le droit d'accéder à ces courriels, l'employeur devant lui fournir tant les métadonnées (horodatage, destinataires...) que leur contenu, sauf si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui ».

Il en résulte une obligation pour l'employeur de conserver et archiver les courriels émis par ses salariés puis de mettre ces informations à disposition de la personne concernée en cas de demande d'accès, dans un format de fichier raisonnablement accessible. L'employeur devra toutefois veiller à transmettre des informations, bien que suffisamment complètes, protégeant les données personnelles d'autres individus (salariés ou tiers) qui n'auraient, notamment, aucun lien avec les faits reprochés.

Rubik's cube, forme fonctionnelle du produit et casse-tête pour le dépôt de marque
TUE., 9 juillet 2025, aff. n° T-1170/23

Par quatre arrêts rendus le 9 juillet 2025, le Tribunal de l'Union européenne (« TUE ») a prononcé l'annulation de plusieurs marques tridimensionnelles représentant le célèbre « Rubik's Cube », déposées par Spin Master Toys UK.

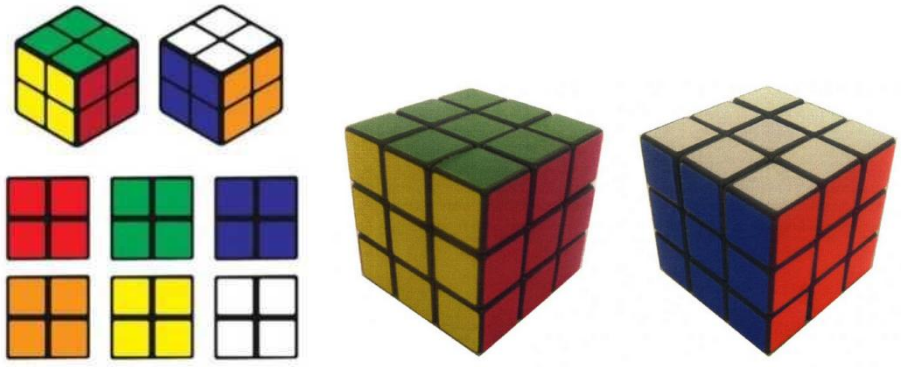

Saisi dans le cadre de quatre demandes en nullité, l'EUIPO avait annulé les marques au motif que leurs caractéristiques essentielles étaient fonctionnelles, ce que contestait le déposant.

Pour aboutir à cette conclusion, le TUE rappelle que l'article 7, §1, e), ii) du Règlement n° 2017/1001 sur la marque de l'UE interdit l'enregistrement de signes constitués « exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ». L'examen de cette condition doit porter uniquement sur les caractéristiques essentielles du signe, c'est-à-dire celles qui ont un rôle majeur dans sa perception par le public pertinent.

Singulièrement, cette analyse s'apparente à la méthode d'appréciation de la validité de dessins ou modèles puisque la jurisprudence de la Cour de justice a proposé, soit de contrôler « l'impression globale dégagée par le signe », soit d'examiner successivement chacun des éléments constitutifs du signe. Dans ce second cas, si une seule des caractéristiques apparaît « arbitraire », c'est-à-dire non fonctionnelle (donc par exemple esthétique ou fantaisiste), alors la marque doit être tenue pour valide.

Or, d'une part, le Tribunal écarte l'argument selon lequel les six couleurs des faces du cube constitueraient une caractéristique essentielle. Les juges considèrent que ces couleurs, bien qu'elles attirent l'attention, ne jouent aucun rôle technique dans le fonctionnement du puzzle. Elles sont perçues comme accessoires, leur fonction étant simplement de différencier les faces à des fins ludiques.

D'autre part, il juge que la forme cubique, la structure en grille et la disposition des segments sont des caractéristiques essentielles qui permettent la rotation des différentes parties du cube et sont donc indispensables à son mécanisme. Leur présence est dictée par la nécessité technique de faire fonctionner le puzzle.

Enfin, le Tribunal conclut que ces caractéristiques essentielles identifiées sont exclusivement fonctionnelles. Dès lors, les signes litigieux ne peuvent prétendre à la protection par le droit des marques.

Ces décisions confirment la rigueur du Tribunal dans l'appréciation des marques tridimensionnelles et rappellent que la protection par la marque ne peut servir à monopoliser des solutions techniques.

FIDAL
AVOCATS

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent- des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

Plus d'infos sur fidal.com
Suivez-nous sur les réseaux sociaux

contact@fidal.com